

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la cohésion sociale et du
développement durable
Bureau de l'environnement et du
développement durable
Commune de LIHONS
Société VIDAM SEDIMEC
Servitudes d'utilités publiques

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER

ARRÊTÉ du 10 novembre 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les articles L511-1 à L517-2 du code de l'environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 9 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifié relatif aux stockages de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu les circulaires ministérielles DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 et DPPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 autorisant la SARL « SEDIMEC », siège social : 166 chaussé Jules Ferry à Amiens (80000) à exploiter une décharge de déchets industriels sur le territoire de la commune de LIHONS, au lieu-dit « La Grande Sole du Bois de Lihons », parcelles cadastrées section P n° 92 à 95 et section ZC n° 27 et 28 ;

Vu la fusion par voie d'absorption de la SARL « SEDIMEC » par la SAS « VIDAM » intervenue par convention du 27 octobre 1990 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 en ce qui concerne la procédure d'acceptation et de suivi des déchets et imposant à la SAS « VIDAM » de réaliser une étude de l'impact actuel de sa décharge de Lihons devant conduire à la définition et à la proposition de sa part de nouvelles conditions d'aménagement final, adaptées à la situation environnementale ainsi qu'aux conditions techniques, réglementaires et économiques actuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2001 modifiant les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980 et 21 octobre 1996 en ce qui concerne les conditions de remis en état de la décharge de Lihons, la constitution de garanties financières et les conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 autorisant la poursuite de l'exploitation jusqu'au 30 juin 2004 de la décharge et modifiant les modalités de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 modifiant et complétant les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1980, 21 octobre 1996, 11 janvier 2001 et 3 juillet 2002 quand aux conditions de couverture du site et aux modalités de gestion des eaux pluviales et lixiviats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 et modifiant et complétant les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1980, 21 octobre 1996, 11 janvier 2001 et 3 juillet 2002 quand aux conditions de couverture du site et aux modalités de gestion des eaux pluviales et lixiviats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2009 ordonnant le déroulement d'un enquête publique relative à la demande de la société VIDAM du 05 mars 2009 au 03 avril 2009 ;

Vu la demande formulée par la SAS « VIDAM » le 17 octobre 2006 sollicitant l'instauration de servitudes d'utilités publiques sur les parcelles du centre de stockage de déchets de Lihons ;

Vu l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 03 décembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2009 analysant l'avis de l'exploitant ;

Vu l'avis de la DDE de la Somme, en date du 03 décembre 2008 ;

Vu l'avis du service en charge de la sécurité civile en date du 13 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la DDASS de la Somme, en date du 05 septembre 2008 ;

Vu le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 juin 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale environnement, risque sanitaire et technologique dans sa séance du 28 septembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 octobre 2009 ;

Considérant que la société Vidam a exploité à Lihons un centre de stockage de déchets industriels ;

Considérant qu'à l'issue de l'exploitation de centre il convient de maintenir en place la couche de couverture et certains équipements ;

Considérant qu'il convient de réserver un droit d'accès à l'exploitant ou à son représentant pour mener à bien le suivi post-exploitation du centre de stockage, ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette post-exploitation ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'utilisation des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que des servitudes d'utilités publiques doivent être instaurées en application des articles L515-12 du code de l'environnement et 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilités publiques sont instaurées sur les parcelles cadastrées section ZC n° 26 et 29 à 32 de la commune de Lihons, dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Prescription n° 1

Toute construction, plantation d'espèces végétale à racine pivots et activité susceptible d'altérer la couverture et les réseaux de conduite de lixiviats et de biogaz est interdite sur les zones ayant reçu des déchets.

Prescription n°2

Toutes fouilles ou travaux susceptibles de modifier les conditions de stabilité du massif de déchets ou l'équilibre hydrique du sous-sol sont interdits sur les zones n'ayant pas reçu de déchets ; sauf à apporter les garanties suffisantes quand à la préservation du maintien du confinement des déchets.

Prescription n°3

L'utilisation des sols imposera, sur l'ensemble du site, la réalisation d'une étude des risques sanitaires destinée à garantir l'absence de risque pour les populations amenées à fréquenter le site avant tout projet d'exploitation « non industrielle ».

Prescription n°4

Toute utilisation des eaux souterraines est interdite sur l'ensemble du site.

Prescription n°5

La clôture, les moyens de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats ainsi que les ouvrages de surveillance des eaux souterraines seront maintenus.

Prescription n°6

Un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable du dispositif de surveillance de la nappe phréatique ainsi qu'à toute personne nécessaire à la mise en œuvre et au contrôle du programme de suivi post-exploitation de l'ancien centre de stockage de déchets.

En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir, de procéder aux prélèvements et éventuellement de remplacer ou combler les piézomètres.

Article 3

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire s'engage à notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Article 4 : indemnisation

Si l'instauration des servitudes d'utilités publiques entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leur ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L 515.11 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de Lihons, à la société VIDAM ainsi qu'au propriétaire.

Article 6 : affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LIHONS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie précitée pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le « Le courrier Picard » et « Picardie la Gazette »

Article 7 : Délais et voies de recours

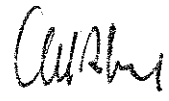
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Lihons, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

- ☞ au Président du Conseil Général de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile,
- ☞ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 10 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



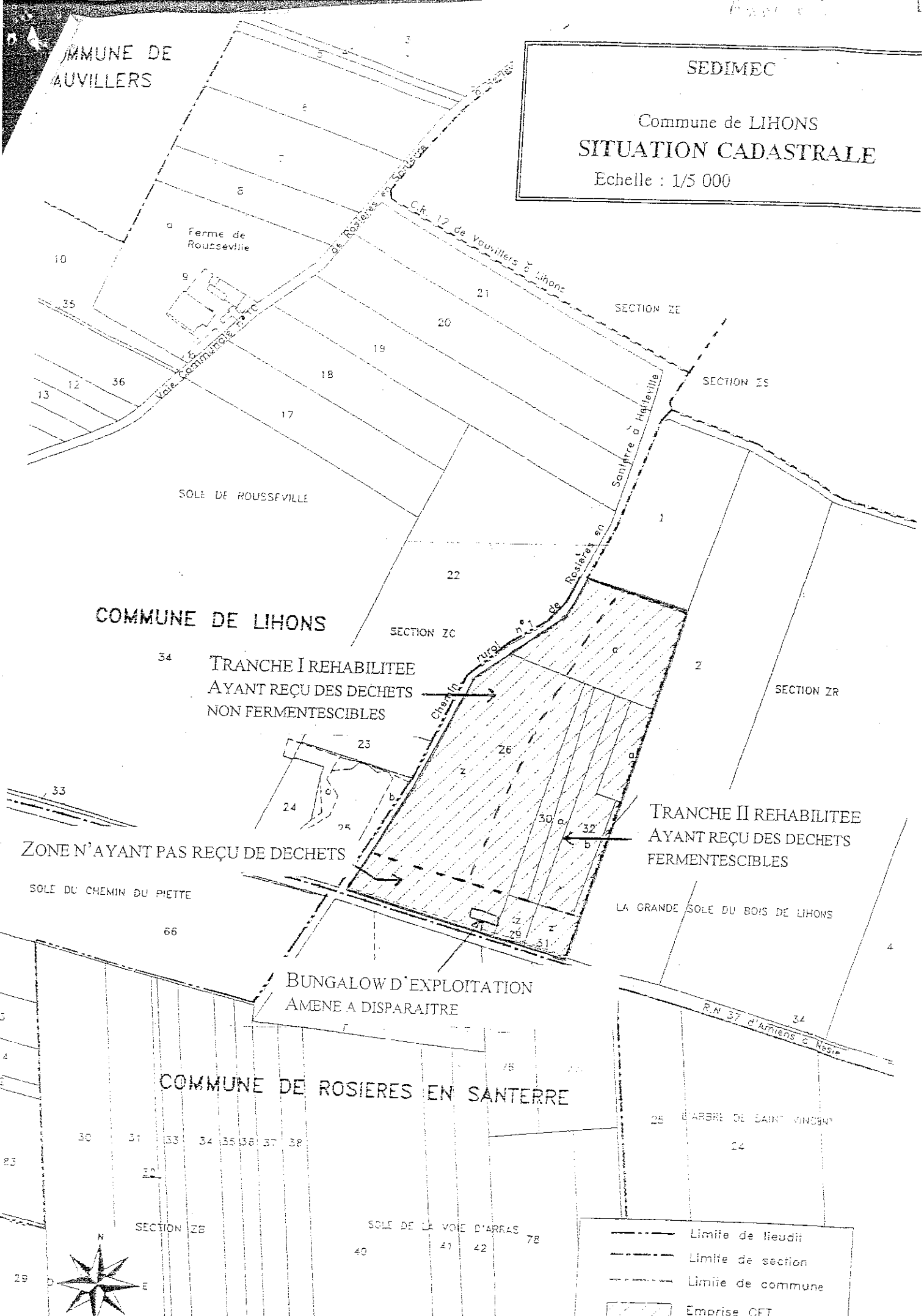
Christian RIGUET

COMMUNE DE
VAILLERS

SEDIMEC

Commune de LIHONS
SITUATION CADASTRALE

Echelle : 1/5 000



COMMUNE DE LIHONS

34
TRANCHE I REHABILITEE
AYANT REÇU DES DECHETS
NON FERMENTESCIBLES

33
ZONE N'AYANT PAS REÇU DE DECHETS

TRANCHE II REHABILITEE
AYANT REÇU DES DECHETS
FERMENTESCIBLES

BUNGALOW D'EXPLOITATION
AMENE A DISPARAITRE

COMMUNE DE ROSIERES EN SANTERRE

LA GRANDE SOLE DU BOIS DE LIHONS

R.N 37 d'Amiens à Nesle

25 L'ARBRE DE SAINT VINCENT

- Limite de lieu-dit
- Limite de section
- Limite de commune
- Emprise CET

